

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°173/2026/ARCOP/CRS DU 26 AOUT 2026 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T1203/2025 RELATIF A LA CONSTRUCTION DE DEUX (2) BATIMENTS DE SECOURS D'URGENCE DES POMPIERS DE SONGON ET KOUMASSI

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance N°0419/ARCOP/SG/DCC en date du 17 février 2026, le Secrétaire Général de l'ARCOP a rappelé au District Autonome d'Abidjan, la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T1203/2025, relatif à la construction de deux (2) bâtiments de secours d'urgence des pompiers de Songon et Koumassi, résultant du recours gracieux exercé par l'entreprise ASCARINE GROUP le 10 février 2026 ;

Que par décision n°062/2026/ARCOP/CRS en date du 30 mars 2026, l'ARCOP a déclaré l'entreprise ASCARINE GROUP bien fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°T1203/2025, a ordonné l'annulation desdits résultats, et a enjoint au District Autonome d'Abidjan de reprendre le jugement, en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;

Qu'en exécution de cette décision, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a, en sa séance de jugement en date du 08 avril 2026, décidé d'attribuer le marché à l'entreprise ASCARINE GROUP pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent vingt-deux millions cent soixante mille soixante-deux (222.160.062) FCFA ;

Que l'autorité contractante a transmis à l'ARCOP le 22 juillet 2026, les nouveaux rapport d'analyse et procès-verbal de jugement des offres, l'avis de non-objection de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) sur les nouveaux résultats ainsi que la décharge des courriers de notification desdits résultats, adressés aux soumissionnaires, les 07, 08 et 22 juillet 2026 ;

Qu'ainsi, le District Autonome d'Abidjan a exécuté la décision de l'ARCOP, en tirant toutes les conséquences, de sorte que la suspension de la procédure d'attribution ne se justifie plus, et doit, par conséquent, être levée ;

DECIDE:

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T1203/2025, relatif à la construction de deux (2) bâtiments de secours d'urgence des pompiers de Songon et Koumassi, est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au District Autonome d'Abidjan, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE